

Indemnité Inflation

La prochaine version de sPAIEctacle (disponible avant la fin du mois de décembre) est nécessaire pour mettre en place le versement de cette indemnité. Pour vous permettre d'anticiper et le cas échéant de pouvoir apporter de premières réponses à vos salariés, cette fiche vous présente les grandes lignes du dispositif.

Le 21 octobre 2021, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une aide exceptionnelle forfaitaire de 100€ pour les personnes "que leurs ressources rendent particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie prévue pour le dernier trimestre 2021". Les contours de cette aide, baptisée indemnité inflation, ont été définis dans la deuxième loi de finances rectificative pour 2021, définitivement adoptée le 1er décembre.

Pour les salariés en particulier, l'indemnité est à verser par l'employeur, avec une compensation intégrale par l'État, sous la forme d'une déduction de cotisations. La loi prévoit un versement en décembre 2021, mais il restera possible de le faire en janvier ou février 2022.

Salariés éligibles

Pour chaque employeur, sont éligibles au versement de l'indemnité, tous les salariés⁽¹⁾ fiscalement français et âgés d'au moins 16 ans, dès lors qu'ils satisfont à deux critères cumulatifs :

Critère de présence

Sont éligibles les salariés présents dans l'entreprise au mois d'octobre 2021.

Critère de rémunération

Sont éligibles les salariés ayant une rémunération brute cumulée du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 inférieure à 2 600 € ou s'il est plus élevé, au calcul suivant : nombre de jours calendaires de contrats sur la période x 26 000 / 304 ⁽²⁾

La prochaine version de sPAIEctacle vous permettra d'éditer la liste des salariés éligibles.

Modalités de versement aux salariés

Les salariés éligibles ouvrent droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 100€ (montant non proratisable, ni sur le critère de présence, ni sur le critère de rémunération). Les modalités de versement sont différentes selon le profil des salariés.

Versement automatique (hors intermittents)

Le versement par l'employeur est automatique pour :

- les salariés éligibles titulaires en octobre 2021 d'un CDI
- les salariés éligibles titulaires en octobre 2021 d'un CDD d'au moins un mois
- les autres salariés éligibles ayant effectué un minimum de 20h au mois d'octobre 2021
pour les salariés sans référence horaire avoir un contrat d'au moins 3 jours calendaires au mois d'octobre 2021

Les salariés qui seraient concernés par le versement automatique auprès de plusieurs employeurs (ou autres organismes) devront demander à leurs employeurs de les exclure du versement automatique (à l'exception d'un qui effectuera le versement).

Versement sur demande expresse

Pour les autres salariés éligibles, dont les intermittents, le versement est opéré uniquement sur demande expresse du salarié à l'un de ses employeurs. Il appartient aux salariés concernés de demander le versement de l'indemnité (à un et un seul employeur ou organisme).

La prochaine version de sPAIEctacle vous permettra via Transat, d'adresser une information sur le dispositif à vos salariés éligibles. Les salariés éligibles hors versement automatique (dont les intermittents), pourront ainsi le cas échéant vous demander le versement de l'indemnité.

Saisie dans sPAIEctacle

Pour tous vos salariés ayant un contrat en cours au moment du versement, l'indemnité sera à ajouter à la paie du mois.

Pour les salariés n'ayant plus de contrat en cours, la prochaine version de sPAIEctacle, vous permettra de générer une paie de versement de l'indemnité inflation.

Dans tous les cas, il convient d'attendre la prochaine version de sPAIEctacle (disponible avant la fin du mois de décembre) pour verser l'indemnité. Pour rappel, la loi prévoit un versement dès décembre 2021, mais il restera possible de le faire en janvier ou février 2022.

Déclaration et compensation

Les employeurs bénéficieront d'une compensation intégrale des indemnités inflation versées aux salariés.

Les versements seront automatiquement déclarés via la DSN mensuelle :

- dans les données nominatives (export des paies)
- dans les données agrégées (bordereau de cotisations Urssaf)

Le montant total des indemnités versées sera déduit des cotisations dues à l'Urssaf.

La prochaine version de sPAIEctacle est indispensable pour saisir en paie la bonne rubrique de paie. Il est impératif de ne pas utiliser une rubrique d'acompte par exemple, car elle ne serait pas déduite des cotisations Urssaf.

⁽¹⁾ Les stagiaires rémunérés au-delà de la gratification minimum sont également concernés.

⁽²⁾ Le seuil de 2000 € net a été traduit dans la loi par 2 600 € brut. Les 26 000 correspondent ainsi à 10 fois 2 600€ et 304 correspond au nombre de jours calendaires entre le 1er janvier 2021 et le 31 octobre 2021.